

Commission de l'Organisation des Compétitions

PROCES VERBAL N° 13

SEANCE DU

LUNDI 23 DECEMBRE 2024

Saison Sportive 2024 / 2025



Etaient Présents :

Mr ADDI Abderahmane	Président
Mr ZEMMOURI Mohamed	Secrétaire
Mr KHINACHE Réda	Responsable de la Programmation

Le Lundi 23 Décembre 2024 à 10 h00 s'est tenue une séance de travail au siège de la Ligue Nationale de Futsal en présence des membres de la Commission Organisation des Compétitions .

ORDRE DU JOUR

01	Résultat des Rencontres Coupe d'Algérie Futsal 3eme Tour Préliminaire 20 - 21 décembre 2024
02	Résultat des rencontres Catégorie U 16 (2eme Journée) 20 - 21 décembre 2024
03	Traitement des Affaires Catégorie U 16
04	Programme des Rencontres Division 1 7eme Journée 27 – 28 Décembre 2024
05	Programme des Rencontres Reprogrammées Division 2 1ere et 2eme Journée 27 – 28 Décembre 2024
06	Programme des rencontres Catégorie U 16 (3eme Journée) 27 - 28 décembre 2024
07	Note aux Clubs « Règlements du Championnat de Futsal »

1- Résultat des Rencontres
Coupe d'Algérie Futsal Saison 2024 – 2025
3eme TOUR PRELIMINAIRE :
21 et 20 Décembre 2024

N°	DESIGNATIONS		
REGION SUD OUEST			
22	*RC Naama	OR Abadla	7 - 5
REGION OUEST			
23	* JSM Tlemcen	3 Freres Amarouche Sidi Bel Abbes	6 - 3
M H S Oran « Exempt »			
REGION CENTRE			
24	J Sidi Moussa	* ARB Tissemsilt	3 - 6
25	FC Akbou	* CS Birmouradrais	2 - 4
M C Béjaia « Exempt »			
REGION EST			
26	* AC Guelma	C Ras El Ain	8 - 4
27	*GF Bordj Bou Arréridj	RC El Eulma	8 - 4
AF Bordj Bou Arréridj « Exempt »			
REGION SUD – EST			
28	*CR Hassi Messaoud	TS El Ksour	5 - 1
29	*JSM Djamaa	HB Metlili Chaanba	4 - 3
30	* CSS Ghardaia	RC Meghaier	7 - 4
31	* CSN Bounoura	CM Berriane	9 - 3
RC Hassani Abdelkrim « Exempt »			

*** Clubs Qualifiés au Tour National**

Clubs Qualifiés aux

1/8 eme de Finale Coupe d'Algérie Futsal Saison 2024 - 2025

Région Sud Ouest	RC Naama	1 Club Qualifié D 2
Région Ouest	MHS Oran	2 Clubs Qualifiés
	JSM Tlemcen	1 Div. 1 1 Div. 2
Région Centre	ARB Tissemsilt	5 Clubs Qualifiés 3 Div. 1 2 Div. 2
	CS Birmouradrais	
	MC Béjaia	
	CF El Kseur	
	AC Auzium	
Région Sud Est	CRM Hassi Messaoud	5 Clubs Qualifiés 5 Div. 1
	CSN Bounoura	
	RC Hassani Abdelkrim	
	JSM Djamaa	
	CSS Ghardaia	
Région Est	GF B B A	3 Clubs Qualifiés 3 Div. 1
	AC Guelma	
	AF B B A	
	T O T A L	Div 1 = 12 Div. 2 = 04
16 Clubs		

2 - Résultat des Rencontres Catégorie U 16

Saison 2023 – 2024 – Phase Aller –
2eme Journée – 20 / 21 Décembre 2024

N° Match		Groupe 1	
21	AE KIFFAN	03 FA SBA	8 - 3
22	MHS ORAN	RC NAAMA	4 - 4
23	OS TIGHENNIF	TS MAGHNIA	N . J.
24	JSM TLEMCEN	OR ABADLA	4 - 4

N° Match		Groupe 2	
25	CS BIRMOURADRAIS	UAM SAHEL	N . J.
26	US ROUIBA	AF BOUSMAIL	N . J.
27	J SIDI MOUSSA	ES BOLOGHINE	4 - 2
28	ARB TISSEMSILT	MC ALGER	N . J.

N° Match		Groupe 3	
29	HF BBA	AC AUZIUM	4 - 7
30	AF BBA	GF BBA	N . J.
31	MC BEJAIA	CF EL KSEUR	6 - 3
32	FC AKBOU	AT MSILA	6 - 3

N° Match		Groupe 4	
33	EN BATNA	C RAS EL AIN	1 -- 1
34	AC GUELMA	RC EL EULMA	N . J.
35	GAF SKIKDA	EJ EL EULMA	N . J.
« Exempt » RC AIN MLILA			

N° Match		Groupe 5	
36	RC MEGHAIER	TS EL KSOUR	7 -- 0
37	CRM HASSI MESSAOUD	SP HASSI MESSAOUD	N . J.
38	RC HASSANI	MC OUM MERIEM	2 -- 4
« Exempt » JSM DJAMAA			

N° Match		Groupe 6	
39	CM BERRIANE	CSS GHARDAIA	0 -- 5
40	HB METLILI CHAANBA	ESL MENIAA	6 -- 1
« Exempt » CSN BOUNOURA			

* N.B : (Rencontres Non Joués N.J) - Voir Traitement des Affaires

**Etude de la Rencontre Non Jouée
Affaire N° 25 / D O C**

Rencontre OS Tighenif – TS Maghnia du 20 Décembre 2024

- **Attendu que** la rencontre de Championnat de Futsal OS Tighenif – TS Maghnia , programmée officiellement , ne s'est pas déroulée .
- **Attendu qu'il** en ressort que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'absence du club OS Tighenif en conséquence de l'absence de licences des joueurs du club OS Tighenif .
- **Attendu que** l'absence de licences des joueurs du club OS Tighenif est dû au fait que le club OS Tighenif n'a pas procédé délibérément à l'enregistrement des dossiers de demande de licences sur FAF-CONNECT
- **Attendu qu'il** y a lieu de considérer que pour la rencontre de Championnat de Futsal OS Tighenif – TS Maghnia , qu'il s'agit d'un forfait délibéré en Championnat Futsal U 16 Saison 2024-2025 de l'Equipe OS Tighenif
- **Attendu qu'en** application de l'article 59- Alinéa 1 du Règlement de Championnat de Futsal , « *Si une équipe d'un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre, refuse de continuer à prendre part à la rencontre ou abandonne le terrain, le club encourt les sanctions désignée*
- **Attendu que** le club OS Tighenif encourt l'application de la sanction de l'article 59 du Règlement de Championnat de Futsal ;

- Par ces motifs et de ce qui précède la Commission décide :

(Application de l'Article 59 du Règlement de Championnat de Futsal)

- * Match perdu par pénalité à l'Equipe OS Tighenif pour en attribuer le gain du match à l'Equipe TS Maghnia qui marque trois (3) points et un score de trois (03) buts à zéro (00)**

Etude de la Rencontre Non Jouée
Affaire N° 26 / D O C

Rencontre CS Birmouradrais - UAM Sahel du 20 Décembre 2024

→ **Attendu que** la rencontre de Championnat de Futsal CS Birmouradrais – UAM Sahel , programmée officiellement , ne s’est pas déroulée .

→ **Attendu qu’il** en ressort que la rencontre ne s’est pas déroulée en raison de l’absence du club CSBirmouradrais en conséquence du nombre de licences des joueurs du club CS Birmouradrais pour participer à la rencontre sus citée .

→ **Attendu que** l’absence de licences des joueurs du club CS Birmouradrais est dû au fait que le club CS Birmouradrais n’a pas procédé délibérément à l’enregistrement complet des dossiers de demande de licences sur FAF-CONNECT

→ **Attendu qu’il** y a lieu de considérer que pour la rencontre de Championnat de Futsal CS Birmouradrais – UAM Sahel , qu’il s’agit d’un forfait délibéré en Championnat Futsal U 16 Saison 2024-2025 de l’Equipe CS Birmouradrais

→ **Attendu qu’en** application de l’article 59- Alinéa 1 du Règlement de Championnat de Futsal , « *Si une équipe d’un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre, refuse de continuer à prendre part à la rencontre ou abandonne le terrain, le club encourt les sanctions désignée*

→ **Attendu que** le club CS Birmouradrais encourt l’application de la sanction de l’article 59 du Règlement de Championnat de Futsal ;

- Par ces motifs et de ce qui précède la Commission décide :

(Application de l’Article 59 du Règlement de Championnat de Futsal)

*** Match perdu par pénalité à l’Equipe CS Birmouradrais pour en attribuer le gain du match à l’Equipe UAM Sahel qui marque trois (3) points et un score de trois (03) buts à zéro (00)**

Affaire N° 27 / D O C

Rencontre US Rouiba - AF Bou Ismail du 20 Décembre 2024

→ **Attendu que** la rencontre de Championnat de Futsal US Rouiba – AF Bou Ismail . programmée le Vendredi 20.12.2024 à 15 h ne s'est pas déroulée ; alors que le club US Rouiba et les Officiels de Match officiellement désignés étaient programmés aux lieu et heure prévus de la rencontre ;

→ **Attendu qu'**il en ressort que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'absence du club AF Bou Ismail en conséquence du nombre de licences des joueurs du club AF Bou Ismail pour participer à la rencontre sus citée .

→ **Attendu que** l'absence de licences des joueurs du club AF Bou Ismail est dû au fait que le club AF Bou Ismail n'a pas procédé délibérément à l'enregistrement complet des dossiers de demande de licences sur FAF-CONNECT

→ **Attendu qu'**il y a lieu de considérer que pour la rencontre de Championnat de Futsal US Rouiba – AF Bou Ismail , qu'il s'agit d'un forfait délibéré en Championnat Futsal U 16 Saison 2024-2025 de l'Equipe AF Bou Ismail

→ **Attendu qu'**en application de l'article 59- Alinéa 1 du Règlement de Championnat de Futsal , « *Si une équipe d'un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre, refuse de continuer à prendre part à la rencontre ou abandonne le terrain, le club encourt les sanctions désignée*

→ **Attendu que** le club AF Bou Ismail encourt l'application de la sanction de l'article 59 du Règlement de Championnat de Futsal ;

- Par ces motifs et de ce qui précède la Commission décide :

(Application de l'Article 59 du Règlement de Championnat de Futsal)

*** Match perdu par pénalité à l'Equipe AF Bou Ismail pour en attribuer le gain du match à l'Equipe US Rouiba qui marque trois (3) points et un score de trois (03) buts à zéro (00)**

Etude de la Rencontre Non Jouée
Affaire N° 28 / D O C

Rencontre ARB Tissemsilt – MC Alger du 20 Décembre 2024

→ **Attendu que** la rencontre de Championnat de Futsal ARB Tissemsilt – MC Alger , programmée le Vendredi 20.12.2024 à 11 h ne s'est pas déroulée ; alors que le club ARB Tissemsilt et les Officiels de Match officiellement désignés étaient programmés aux lieu et heure prévus de la rencontre ;

→ **Attendu qu'**il en ressort que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'absence du club MC Alger en conséquence de l'absence de licences des joueurs du club MC Alger .

→ **Attendu que** l'absence de licences des joueurs du club MC Alger est dû au fait que le club MC Alger n'a pas procédé délibérément à l'enregistrement des dossiers de demande de licences sur FAF-CONNECT

→ **Attendu qu'**il y a lieu de considérer que pour la rencontre de Championnat de Futsal ARB Tissemsilt – MC Alger qu'il s'agit d'un forfait délibéré en Championnat Futsal U 16 Saison 2024-2025 de l'Equipe MC Alger

→ **Attendu qu'**en application de l'article 59- Alinéa 1 du Règlement de Championnat de Futsal , « *Si une équipe d'un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre, refuse de continuer à prendre part à la rencontre ou abandonne le terrain, le club encourt les sanctions désignée*

→ **Attendu que** le club MC Alger encourt l'application de la sanction de l'article 59 du Règlement de Championnat de Futsal ;

- Par ces motifs et de ce qui précède la Commission décide :

(Application de l'Article 59 du Règlement de Championnat de Futsal)

*** Match perdu par pénalité à l'Equipe MC Alger pour en attribuer le gain du match à l'Equipe ARB Tissemsilt qui marque trois (3) points et un score de trois (03) buts à zéro (00).**

Etude de la Rencontre Non Jouée
Affaire N° 29 / D O C

Rencontre AF Bordj Bou Arréridj - GF Bordj Bou Arréridj du 20 Décembre 2024

→ **Attendu que** la rencontre de Championnat de Futsal AF Bordj Bou Arréridj – GF Bordj Bou Arréridj , programmée officiellement , ne s’est pas déroulée .

→ **Attendu qu’il** en ressort que la rencontre ne s’est pas déroulée en raison de l’absence du club AF Bordj Bou Arréridj en conséquence de l’absence de licences des joueurs du club AF Bordj Bou Arréridj .

→ **Attendu que** l’absence de licences des joueurs du club AF Bordj Bou Arréridj est dû au fait que le club AF Bordj Bou Arréridj n’a pas procédé délibérément à l’enregistrement des dossiers de demande de licences sur FAF-CONNECT

→ **Attendu qu’il** y a lieu de considérer que pour la rencontre de Championnat de Futsal AF Bordj Bou Arréridj - GF Bordj Bou Arréridj , qu’il s’agit d’un forfait délibéré en Championnat Futsal U 16 Saison 2024-2025 de l’Equipe AF Bordj Bou Arréridj

→ **Attendu qu’en** application de l’article 59- Alinéa 1 du Règlement de Championnat de Futsal , « *Si une équipe d’un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre, refuse de continuer à prendre part à la rencontre ou abandonne le terrain, le club encourt les sanctions désignée*

→ **Attendu que** le club AF Bordj Bou Arréridj encourt l’application de la sanction de l’article 59 du Règlement de Championnat de Futsal ;

- Par ces motifs et de ce qui précède la Commission décide :

(Application de l’Article 59 du Règlement de Championnat de Futsal)

*** Match perdu par pénalité à l’Equipe AF Bordj Bou Arréridj pour en attribuer le gain du match à l’Equipe GF Bordj Bou Arréridj qui marque trois (3) points et un score de trois (03) buts à zéro (00)**

**Etude de la Rencontre Non Jouée
Affaire N° 30 / D O C**

Rencontre AC Guelma – RC El Eulma du 21 Décembre 2024

- **Attendu que** la rencontre de Championnat de Futsal AC Guelma – RC El Eulma , programmée le Vendredi 21.12.2024 à 13 h ne s'est pas déroulée ; alors que le club AC Guelma et les Officiels de Match officiellement désignés étaient programmés aux lieu et heure prévus de la rencontre ;
- **Attendu qu'il** en ressort que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'absence du club RC El Eulma en conséquence de l'absence de licences des joueurs du club RC El Eulma .
- **Attendu que** l'absence de licences des joueurs du club RC El Eulma est dû au fait que le club RC El Eulma n'a pas procédé délibérément à l'enregistrement des dossiers de demande de licences sur FAF-CONNECT
- **Attendu qu'il** y a lieu de considérer que pour la rencontre de Championnat de Futsal ARB Tissemsilt – MC Alger qu'il s'agit d'un forfait délibéré en Championnat Futsal U 16 Saison 2024-2025 de l'Equipe RC El Eulma
- **Attendu qu'**en application de l'article 59- Alinéa 1 du Règlement de Championnat de Futsal , « *Si une équipe d'un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre, refuse de continuer à prendre part à la rencontre ou abandonne le terrain, le club encourt les sanctions désignée*
- **Attendu que** le club RC El Eulma encourt l'application de la sanction de l'article 59 du Règlement de Championnat de Futsal ;

- Par ces motifs et de ce qui précède la Commission décide :

(Application de l'Article 59 du Règlement de Championnat de Futsal)

- * Match perdu par pénalité à l'Equipe RC El Eulma pour en attribuer le gain du match à l'Equipe AC Guelma qui marque trois (3) poi**

**Etude de la Rencontre Non Jouée
Affaire N° 31 / D O C**

Rencontre GAF Skikda – EJ El Eulma du 20 Décembre 2024

- **Attendu que** la rencontre de Championnat de Futsal GAF Skikda – EJ El Eulma , programmée officiellement , ne s’est pas déroulée .
- **Attendu qu’il** en ressort que la rencontre ne s’est pas déroulée en raison de l’absence du club GAF Skikda en conséquence de l’absence de licences des joueurs du club GAF Skikda .
- **Attendu que** l’absence de licences des joueurs du club GAF Skikda est dû au fait que le club GAF Skikda n’a pas procédé délibérément à l’enregistrement des dossiers de demande de licences sur FAF-CONNECT
- **Attendu qu’il** y a lieu de considérer que pour la rencontre de Championnat de Futsal GAF Skikda – EJ El Eulma , qu’il s’agit d’un forfait délibéré en Championnat Futsal U 16 Saison 2024-2025 de l’Equipe GAF Skikda
- **Attendu qu’en** application de l’article 59- Alinéa 1 du Règlement de Championnat de Futsal , « *Si une équipe d’un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre, refuse de continuer à prendre part à la rencontre ou abandonne le terrain, le club encourt les sanctions désignée* »
- **Attendu que** le club GAF Skikda encourt l’application de la sanction de l’article 59 du Règlement de Championnat de Futsal ;

- Par ces motifs et de ce qui précède la Commission décide :

(Application de l’Article 59 du Règlement de Championnat de Futsal)

- * Match perdu par pénalité à l’Equipe GAF Skikda pour en attribuer le gain du match à l’Equipe EJ El Eulma qui marque trois (3) points et un score de trois (03) buts à zéro (00)**

Etude de la Rencontre Non Jouée :

Affaire N° 32 / D O C

Rencontre CRM Hassi Messaoud – SP Hassi Messaoud – du 20 Décembre 2024

- **Attendu que** la rencontre de Championnat Futsal CRM Hassi Messaoud - SP Hassi Messaoud , programmée ne s'est pas déroulée malgré que cette rencontre était programmée officiellement
 - **Attendu que** le club SP Hassi Messaoud a émis une correspondance à l'adresse de la Ligue mentionnant sa décision de se retirer de la compétition Futsal .
 - **Attendu qu'il** en ressort que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de la décision irrévocable du club SP Hassi Messaoud de ne plus participer aux compétitions Futsal .
 - **Attendu que** les raisons évoquées par le club SP Hassi Messaoud motivant sa décision , concernent l'organisation interne de l'engagement du club SP Hassi Messaoud et ne peuvent être prise en considération de cas de force majeure
 - **Attendu qu'il** y a lieu de considérer que pour la rencontre de Championnat Futsal CRM Hassi Messaoud - SP Hassi Messaoud qu'il s'agit d'un forfait délibéré en Championnat Futsal U 16 , Saison 2024-2025 de l'Equipe SP Hassi Messaoud
 - **Attendu qu'en** application de l'article 59- Alinéa 1 du Règlement de Championnat de Futsal , « ***Si une équipe d'un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre, refuse de continuer à prendre part à la rencontre , le club encourt les sanctions désignées »***
- Par ces motifs et de ce qui précède la Commission décide :
- Match perdu par pénalité à l'Equipe SP Hassi Messaoud**

**Etude de la Rencontre Non Jouée
Affaire N° 33 / D O C**

Rencontre CRM Hassi Messaoud – SP Hassi Messaoud du 20 Décembre 2024

- **Attendu que** la rencontre de Championnat de Futsal CRM Hassi Messaoud - SP Hassi Messaoud , programmée officiellement , ne s'est pas déroulée .
- **Attendu qu'il** en ressort que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'absence du club CRM Hassi Messaoud en conséquence de l'absence de licences des joueurs du club CRM Hassi Messaoud .
- **Attendu que** l'absence de licences des joueurs du club CRM Hassi Messaoud est dû au fait que le club CRM Hassi Messaoud n'a pas procédé délibérément à l'enregistrement des dossiers de demande de licences sur FAF-CONNECT
- **Attendu qu'il** y a lieu de considérer que pour la rencontre de Championnat de Futsal CRM Hassi Messaoud - SP Hassi Messaoud , qu'il s'agit d'un forfait délibéré en Championnat Futsal U 16 Saison 2024-2025 de l'Equipe CRMHM
- **Attendu qu'en** application de l'article 59- Alinéa 1 du Règlement de Championnat de Futsal , « *Si une équipe d'un club déclare forfait délibérément, refuse de participer à une rencontre, refuse de continuer à prendre part à la rencontre ou abandonne le terrain, le club encourt les sanctions désignée*
- **Attendu que** le club CRM Hassi Messaoud encourt l'application de la sanction de l'article 59 du Règlement de Championnat de Futsal ;

- Par ces motifs et de ce qui précède la Commission décide :

(Application de l'Article 59 du Règlement de Championnat de Futsal)

*** Match perdu par pénalité à l'Equipe CRM Hassi Messaoud**

Saison 2024 - 2025 --- Phase Aller ---

4 - Programme des Rencontres de la Compétition Nationale Futsal – Division 1 –

7eme Journée – 27 / 28 Decembre 2024

N° Match		Groupe Sud	
55	CR HASSI MESSAOUD	HB METLILI CHAANBA	
56	CSS GHARDAIA	RC HASSANI	
57	CM BERRIANE	CSN BOUNOURA	
Exempt	EXEMPT JSM DJAMAA		

N° Match		Groupe Centre Est	
58	GF BBA	CF EL KSEUR	
59	AC GUELMA	AC AUZIUM	
60	GAF SKIKDA	C RAS EL AIN	
Exempt	EXEMPT AF BBA		/

N°Match		Groupe Centre Ouest	
61	UAM SAHEL	AE KIFFANE TLEMEN	
62	MHS ORAN	OS TIGHENNIF	
63	FC AKBOU	MC BEJAIA	
Exempt	EXEMPT SIDI MOUSSA		/

5 - Programme des Rencontres reprogrammées Division 2 Catégorie Séniors
27 / 28 Décembre 2024

(2eme Journée)

N°		<u>Groupe 1</u>	
Match			
20	03 FA SBA	JSM Tlemcen	
	TS Maghnia	RC Naama	

(3eme Journée)

N°		<u>Groupe 1</u>	
Match			
26	CS Birmouradrais	MC Alger	

Saison 2023 – 2024 – Phase Aller –
6 - Programme de la Compétition Nationale Futsal – U 16
3eme Journée – 27 / 28 Décembre 2024

N° Match	Groupe 1		
41	TS MAGHNIA	MHS ORAN	
42	RC NAAMA	AE KIFFANE	
43	03 FA SBA	OR ABADLA	
44	OS TIGHENNIF	JSM TLEMCEN	

N° Match	Groupe 2		
45	ES BOLOGHINE	US ROUIBA	
46	AF BOUSMAIL	CS BIRMOURADRAIS	
47	UAM SAHEL	MC ALGER	
48	J SIDI MOUSSA	ARB TISSEMSILT	

N° Match	Groupe 3		
49	GF BBA	MC BEJAIA	
50	AC AUZIUM	AF BBA	
51	FC AKBOU	HF BBA	
52	AT MSILA	CF EL KSEUR	

N° Match	Groupe 4		
53	EJ EL EULMA	AC GUELMA	
54	RC EL EULMA	EN BATNA	
55	C RAS EL AIN	RC AIN MLILA	
« Exempt » GAF SKIKDA			

N° Match	Groupe 5		
56	SP HM	RC HASSANI	
57	TS EL KSOUR	CR HASSI MESSAOUD	
58	JSM DJAMAA	RC MEGHAIER	
« Exempt » MC OUM MERIEM			

N° Match	Groupe 6		
59	CSN BOUNOURA	CM BERRIANE	
60	CSS GHARDAIA	ESL MENIAA	
« Exempt » HB METLILI CHAANBA			

07- Note aux Clubs

« Règlement du Championnat de Futsal »

Article 56 : Définition

Les clubs sont tenus de respecter le règlement de l'équipement sportif pour les compétitions de Futsal.

a) Couleurs de l'équipement

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs officielles déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV « FIFA ».
2. Si au cours d'un match, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, le club recevant doit obligatoirement changer de tenue, en cas de refus il encourt les sanctions suivantes :
4. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et des arbitres.

Article 52 : Feuille de Match

- 1- **A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie avant le coup d'envoi de chaque rencontre.**
- 2- **La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants**
 - Nom des deux clubs en présence ;
 - Nom, prénoms, numéros de licences et dossards des joueurs et signature des deux capitaines ;
 - Nom, prénoms et qualités des officiels des clubs ;
 - Nom, prénoms, et émargements des officiels du match ;

Article 139 : Responsabilité du décompte des sanctions

« Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la seule responsabilité des clubs.



Mr ADDI Abderahmane
Président
de la Commission de l'Organisation des Compétitions